

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0352 du 21/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0352, relative à la réalisation d'un projet de dragage dans le port Camille Rayon sur la commune de Vallauris (06), déposée par monsieur RAYON Pierre - Nouveau Port Golfe Juan Vallauris , reçue le 16/12/2019 et considérée complète le 18/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au dragage du Port de Camille Rayon au niveau de l'embouchure de l'Issourdadou pour un volume estimé à 4 500 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- sur une commune littorale,
- dans le périmètre du monument historique "Colonne commémorative du débarquement de Napoléon",
- en site inscrit "Le littoral ouest de Nice à Théoule sur mer",
- à proximité du site Natura 2000 directive habitat ZSC FR931573 "Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins" ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir des tirants d'eau suffisants pour faciliter les manœuvres des usagers ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ne pas entreposer les matériaux en zone inondable lors de la décantation (la zone identifiée est le parking du port hors zone inondable dans le zonage de la révision du PPRI),
- effectuer les travaux en dehors de la période estivale,
- rediriger l'ensemble des sédiments marins vers l'éco-décharge d'Envisan (La Seyne sur Mer),
- rejeter l'eau issue de la décantation des sédiments à l'air libre dans l'enceinte portuaire sous réserve de présenter une qualité au minimum équivalente à l'actuelle,
- vérifier le bon écoulement des eaux au niveau de l'embouchure du vallon de l'Issourdadou,
- effectuer une « évaluation » du projet dès la mise en exploitation du port, par un suivi de l'évolution de la vitalité des herbiers de posidonies à proximité de la passe d'entrée du port, par un suivi de la qualité des eaux et sédiments du bassin portuaire et par un suivi de la turbidité des eaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de dragage dans le port Camille Rayon situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur RAYON Pierre - Nouveau Port Golfe Juan Vallauris .

Fait à Marseille, le 21/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un

recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

